

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8595 du 7 juin 2012

A. 204.950/XI-18.980

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 79.568 du 19 avril 2012 (n° de rôle 89.955/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la « violation de l'article [...] 52/2, § 2, de la loi du 15/12/1980 », de la « violation de l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2° de la loi du 15/12/1980 » et de ce que « la décision du CGRA était entachée d'une irrégularité substantielle »; qu'ils font valoir qu'ils ont demandé d'annuler la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, demande à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait droit; qu'ils indiquent ne pas être d'accord et remarquent que la décision du CGRA mentionnait que l'affaire était traitée en application de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils soutiennent encore que « le CGRA était invité à démontrer que le ministre ou son délégué avait demandé de traiter en priorité la demande dans le délai de 15 jours et avant toutes les autres » et « le CGRA [n'ayant pas prouvé] ce fait, la décision était entachée d'une irrégularité substantielle »;

Considérant que le Conseil d'Etat est sans juridiction à l'égard de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que les griefs formulés à l'égard de cette décision sont dès lors manifestement irrecevables; que les requérants n'ont, de surcroît, pas invoqué, devant le juge administratif, la violation de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en ce qu'il invoque la violation de cette disposition pour la première fois devant le juge de cassation, le moyen est également manifestement irrecevable; qu'il ressort enfin du point 5 de l'arrêt attaqué que le juge administratif a statué sur la demande d'annulation; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la « violation de l'art. 48/3 de la loi du 15/12/1980 », de la « violation de l'art. 57/7^{ter} nouveau de la loi du 15/12/1980 » de la « violation de l'art.3 CEDH » et de l'« erreur manifeste »; qu'ils font valoir que la décision contestée n'a pas démontré légitimement que les parties requérantes ne doivent pas être protégées comme

réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils contestent la motivation de l'arrêt attaqué et font valoir que le problème de la vendetta est réel et qu'ils ne voient pas pourquoi ils auraient déposé des documents falsifiés; qu'ils estiment que rien n'empêchait dès lors le CGRA de contacter l'association « XXXXX » afin de vérifier le contenu du document déposé ou de contacter le parquet et le tribunal et qu'il est dès lors trop facile de prétendre que c'est un faux document sans avoir fait des investigations plus profondes; qu'ils reprochent ensuite au CGRA d'avoir « mentionné [...] qu'il s'agit d'une grande partie des documents récents », alors que « l'attestation des missionnaires de l'année 2009 ne peut être considérée comme récente »; qu'ils estiment enfin que « dans la mesure [où] le CGRA n'a pas tenté de vérifier le contenu de l'attestation et de contacter cette association ou de contacter le parquet et le tribunal, le CGRA a violé le principe de bonne administration », qu' « il est clair que le CGRA n'a pas examiné d'une manière profonde les preuves du requérant » et qu' « il est dès lors également clair que le Conseil du contentieux des étrangers devait annuler ou réformer la décision rendue par le CGRA »;

Considérant que contrairement à ce que font valoir les requérants, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que le certificat de l'Association XXXXX était un faux, mais que ce document, de même que les attestations du parquet et du Tribunal de XXXXX, « ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque »; que par ailleurs, comme cela a déjà été dit, le Conseil d'Etat est sans juridiction à l'égard de la décision du Commissaire général; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.